



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6223

Texte de la question

M Pierre Ducout attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes d'application du décret no 72-877 du 12 septembre 1972, relatif à l'avancement des personnels dans les divers services des établissements d'hospitalisation, et de la circulaire no 181/DM 4 du 26 mars 1973. Il semble que des difficultés sont apparues dans l'application pratique de ces textes concernant la nomination des ouvriers professionnels de 1re catégorie, en grade de maîtres ouvriers, notamment au centre hospitalier de Bordeaux. Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'attribution de ce grade aux ouvriers professionnels de 1re catégorie qui n'ont aucune autre promotion durant leur carrière.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 72-877 du 12 septembre 1972 modifié relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit en son article 5 que les ouvriers professionnels de première catégorie ayant atteint au moins le 6e échelon de cet emploi peuvent être promus maîtres ouvriers par voie d'avancement de grade. L'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dispose notamment que l'avancement de grade a lieu, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle de l'agent. C'est dans ces conditions que peuvent être promus maîtres ouvriers les ouvriers professionnels de première catégorie, sous le contrôle, le cas échéant, du juge administratif. Tel est bien le cas au centre hospitalier régional de Bordeaux où aucune anomalie n'a été relevée dans les promotions au grade de maître ouvrier.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6223

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3520